

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai au Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 mai.

Procès des lithographies de l'empereur Alexandre.

La Gazette des Tribunaux, dans son n° du 29 avril, a fait connaître l'objet du procès entre MM. Panckoucke et Malapeau, et M. Brieff, négociant de Saint-Petersbourg. On a vu, par l'analyse des plaidoyers de M. Dupin jeune, avocat des appelans et de M. Devesvres, avocat des intimés, que non seulement MM. Panckoucke et Malapeau avaient été déboutés de leur demande en paiement de 3,600 fr. pour les gravures à livrer, mais encore condamnés à la restitution de 14,600 fr. pour le prix des gravures déjà livrées, et reconnues par l'expert, M. Revil, comme n'étant pas livrables à cause de leur mauvaise exécution.

Voici l'arrêt prononcé par la Cour, à l'entrée de l'audience de ce jour :

En ce qui touche les portraits de l'empereur Alexandre I^{er} expédiés par Pankoucke et Malapeau à St.-Petersbourg et réexpédiés par Brieff à Paris :

Considérant que Brieff a pris livraison des dits portraits par l'entremise du correspondant chargé de ses affaires, lequel a pris et signé chacune des épreuves, et que depuis le prix en a été payé aux appelans;

Considérant que de cette livraison ainsi opérée et de la correspondance des parties résulte la preuve que, si Brieff a éprouvé des pertes par le retard apporté à ce premier envoi des portraits, il a perdu le droit de soumettre ces portraits à une nouvelle vérification;

Considérant en outre que ces portraits ne peuvent être appréciés que d'après la modicité du prix et l'imperfection du procédé lithochromique;

En ce qui touche les 178 épreuves non encore livrées :

Considérant que les appelans sont en retard d'effectuer ladite livraison; que l'intimé n'a point couvert par son approbation cette inexécution des engagements; que l'intimé a droit d'en demander la résolution sur ce point, mais que rien ne justifie du dommage éprouvé par lui;

La Cour met l'appellation au néant, émendant et statuant par jugement nouveau déboute les intimés de leur demande en restitution du prix des portraits déjà livrés, entérine le rapport de l'expert en ce qui concerne les 178 épreuves non encore livrées; déboute Pankoucke et Malapeau de leur demande en paiement du prix des dites 178 épreuves; ordonne la restitution de l'amende, compense tous les dépens entre les parties, et, sur la demande de Brieff en dommages et en intérêts les met hors de Cour.

(Présidence de M. Amy.)

Question d'alignement.

La ville de Paris peut-elle, lorsqu'il n'existe pas encore d'alignement arrêté, empêcher un propriétaire de réparer la façade de sa maison et se refuser à lui payer une juste indemnité pour la totalité de son immeuble? (Rés. aff.)

M^e Boinvilliers a ainsi exposé les faits qui ont donné lieu à cette grave question : M. Martin, propriétaire d'une maison rue de Ménilmontant, n° 40, a reçu du commissaire de police la sommation d'avoir à réparer le mur de la face de sa maison. M. Martin, obéissant sur l'heure, a demandé à la préfecture de la Seine l'autorisation de réparer sa façade et de la sus-élever de deux étages. Cette demande a été rejetée; on lui a répondu que sa maison devait être comprise dans un alignement. Il a demandé en conséquence à être exproprié de sa propriété entière, pour cause d'utilité publique, et à en recevoir l'indemnité.

Sur un nouveau refus de l'autorité administrative, M. Martin s'est adressé au Tribunal de première instance. Sa demande a été rejetée, par le motif que la façade de sa maison devait être démolie pour cause de vétusté, et que l'art. 51 de la loi du 16 février 1807 n'était pas applicable. Le Tribunal n'a accordé l'expertise que pour la portion soumise à l'alignement.

M^e Boinvilliers a réclamé avec force l'application de cet article, qui veut que l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ne puisse être morcelée, et que le propriétaire à qui l'on prend une partie de son immeuble ait le droit d'exiger l'acquisition de la propriété entière. On objecte un arrêté d'alignement. Mais cet alignement n'existait pas au moment où la cause s'est engagée.

En résumé, M^e Boinvilliers pense que sous le rapport, non seulement de la justice rigoureuse, mais de l'équité, la demande de M. Martin n'aurait dû souffrir aucune difficulté. Pendant que le préfet de la Seine l'empêche de réparer, le préfet de police le somme de réparer ou d'abattre, et ses locataires obtiennent contre lui des con-

damnations, par suite de l'impossibilité où il se trouve de les faire jouir des lieux qu'il leur a loués.

M^e Louault a soutenu, au nom de la ville de Paris, le jugement attaqué. L'art. 51 de la loi de 1807 n'est applicable qu'aux expropriations pour cause d'utilité publique, et non aux alignemens. S'il en était autrement, toutes les maisons de Paris, et notamment celles de la rue Saint-Honoré, qui sont sujettes à un alignement d'un ou de deux pieds, devraient être achetées en entier par la ville. M. Martin devait se pourvoir devant le Conseil d'état, contre les arrêtés du préfet, qui n'a prononcé que comme juge de première instance. On a d'ailleurs offert à M. Martin une indemnité très-large. Dans la rue de Ménilmontant, le terrain ne vaut que 400 fr. la toise; eh bien! l'on offre à M. Martin 600 fr. pour chaque toise qu'il sera obligé de délaisser à la voie publique, en tout 15,600 fr.

M^e Boinvilliers : On ne nous a jamais offert cette somme.

M^e Louault : Votre client est-là, il peut le dire.

M. Martin : On ne m'a rien offert; j'aurais accepté.

M^e Louault : Vous l'avez déclaré dans votre mémoire imprimé, en première instance.

M^e Boinvilliers : Nous n'avons raisonné que par hypothèse; nous avons dit : Si l'on nous offrait....

M^e Louault : En un mot, toutes les maisons de Paris sont sujettes à l'alignement, et il ne faut pas mettre la ville dans l'obligation d'en acheter les trois quarts.... J'entends mon adversaire dire que ce serait juste. Mais, quand il s'agit de l'exécution des lois, il faut songer aussi à la possibilité. Ce n'est pas l'art. 51 de la loi de 1807, qui est applicable; mais l'art. 50, qui n'accorde, en cas de démolition par suite de vétusté, que l'indemnité pour la portion délaissée.

M. Jaubert, avocat-général, a requis la confirmation de la sentence, avec amende et dépens.

Ces conclusions ont été adoptées.

Question d'indemnité.

Le sieur Pinardon, tenant l'auberge du *Bœuf couronné*, à Joigny, avait poursuivi pour adultère sa femme, âgée de 40 ans, qu'il a épousée en seconde nocces, et qui était mère de neuf enfans. Cette femme et son complice, le sieur Bance, jeune homme de 25 ans, ont été condamnés chacun à deux mois de prison. Le complice a subi sa peine; mais le sieur Pinardon a repris sa femme et formé contre le sieur Bance une demande en 12,000 fr. de dommages et intérêts. Cette demande a été rejetée par les juges de Joigny.

L'aubergiste du *Bœuf couronné* ayant interjeté appel de cette sentence, et laissé prendre une première fois défaut devant la Cour, a formé opposition à cet arrêt.

M^e Cantrelle, avoué du sieur Bance, s'est présenté à l'audience sans contradicteur, et a conclu à ce que le sieur Pinardon fût débouté de son opposition. Le jugement, dont il a été donné lecture, a excité à plusieurs reprises, par la singularité des faits, l'hilarité de l'auditoire :

Le Tribunal ayant à statuer sur la question de savoir si le sieur Bance a séduit la femme Pinardon :

Considérant que Bance n'avait que vingt-cinq ans lorsqu'il a commencé ses liaisons avec la femme Pinardon, que cette femme touchait à sa quarantième année, qu'elle avait été mariée deux fois, qu'elle avait eu neuf enfans, qu'elle avait une grande expérience dans le temps où Bance l'a fréquentée; qu'il résulte des pièces déposées au procès la preuve que l'auberge tenue par Pinardon et sa femme était un lieu où l'on recevait des femmes de mauvaise vie, et où des militaires conduisaient des prostituées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction faite sur le procès d'adultère contre Bance, que ce jeune homme a été plutôt entraîné par la femme Pinardon, qu'il ne l'entraînait lui-même, que c'était elle qui le faisait venir toutes les fois que son mari s'absentait;

Considérant que, pendant l'instruction correctionnelle et depuis, le sieur Pinardon n'a cessé de voir sa femme dans la maison d'arrêt où elle était détenue; que peu après ce jugement il a repris sa femme et l'a admise au lit conjugal;

Considérant qu'il n'existe aucune preuve qu'Pinardon ait été spolié d'effets que Bance aurait détournés à son profit; le Tribunal déclare Pinardon non-recevable dans sa demande en 12,000 fr. de dommages et intérêts contre Bance.

La Cour, après une très-courte délibération, a débouté le sieur Pinardon de son opposition à l'arrêt par défaut confirmatif de cette sentence.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 7 avril, un jugement du Tribunal de Digne (Basses-Alpes) sur une affaire à-peu-près semblable, mais où le mari, beaucoup plus heureux, a obtenu du séducteur de sa femme 2,000 f. de dommages et intérêts payables par corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 5 mai.

Nous avons rapporté, lors du jugement de 1^{re} instance, les débats affligeans, auxquels a donné lieu une plainte en excès graves intentée par une mère contre son fils. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 28 février.)

Dans ses audiences des 23 et 25 avril, la Cour a entendu les témoins, les conclusions de M. Tarbé, et deux éloquents plaidoiries, l'une de M^e Chaix-d'Estanges pour le prévenu, l'autre de M^e Plougoulgm, pour la plaignante. Ce dernier a lu à la Cour une lettre de M. le curé de Villiers-le-Bel très défavorable au prévenu. M^e Chaix-d'Estanges, dans sa réplique, s'est attaché à détruire l'effet que cette lettre aurait pu produire sur les juges. « MM., a dit l'avocat, en terminant cette défense, je ne puis passer sous silence un document que vient de m'opposer l'adversaire. M^{me} B.... s'est adressée à M. le curé de Villiers-le-Bel : elle lui a demandé d'intervenir dans ce procès et de lui donner une lettre qu'elle pût ensuite produire à la justice. Ministre d'une religion de paix et de charité, quel sera son langage? Vous n'en doutez pas, MM.; le curé cherchera à apaiser ces déplorables querelles; il voudra calmer tour-à-tour ou les irritations de la mère ou les emportemens du fils, et rétablir enfin la paix dans la famille. Prêtre de l'évangile, il rappellera les leçons du divin maître et implorera le pardon de ce nouvel enfant prodigue. Mais quoi! son langage est injurieux, sa parole est sans pitié, il excite la haine d'une mère et lui met à la main les armes dont elle veut frapper son fils. Ce fils, à l'en croire, est un infâme, un scélérat, un enfant parricide. Etrange aveuglement! Est-ce donc ainsi qu'il fallait remplir la mission si belle que lui donnaient et son caractère sacré et la confiance de M^{me} B.... Heureusement, MM., l'église, dans cette cause même, nous offre d'autres exemples et de plus saintes exhortations : à côté des paroles amères du curé de Villiers-le-Bel vous trouverez les touchantes paroles de l'archevêque de Paris, et vous prononcerez, MM., entre celui qui excitait les passions de la mère, et le prêtre qui implorait la grâce du fils. »

La Cour, après avoir mis cette cause importante en délibéré; a prononcé aujourd'hui son arrêt en ces termes :

Attendu que, s'il résulte des débats la preuve que le sieur B.... se soit livré envers sa mère à des excès graves, quels que graves que soient les torts de ce fils, néanmoins tous ces faits ne constituent pas le délit prévu par la loi :

Emendant, statuant au fond, décharge B.... des condamnations contre lui prononcées, ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président Dupaty a dit au prévenu : « B...., vous allez être libre, vous allez rentrer dans la » société; rappelez-vous les promesses que vous avez faites à la Cour. » Sachez surtout, sachez respecter les ordres de votre mère; ne vous » rapprochez d'elle qu'alors qu'elle vous le permettra; que votre » bonne conduite à venir lui rende un fils et vous mérite votre » don et son amitié. »

COUR ROYALE D'AGEN (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Délit de rébellion.

La Cour s'est occupée, dans les audiences des 30 avril et 1^{er} mai, de l'appel interjeté par quatre femmes et quatre hommes, du jugement du Tribunal correctionnel d'Auch qui les a condamnées, les premières à un an et les autres à six mois d'emprisonnement pour délit de rébellion ou de provocation à la rébellion. (voir la Gazette des Tribunaux du 11 Avril.)

Le ministère public avait, de son côté, interjeté appel à minima.

Aucun témoin n'a été entendu. Après le rapport de M. le conseiller Phiquepal d'Avusmont, et les questions d'usage adressées aux prévenus, la parole est à M^e Baze, avocat des quatre femmes et de l'un des hommes. « Quand cette affaire m'a été apportée, dit l'avocat, j'ai vu d'abord avec un sentiment de satisfaction la promptitude avec laquelle justice avait été rendue. En effet, le délit est commis les 10 et 11 mars; et, le 28, après une instruction écrite, le jugement est rendu. Mais en examinant l'affaire de plus près, j'ai vu de la précipitation où je n'avais trouvé que de la promptitude, non que je veuille blâmer ici le caractère des magistrats, mais je veux dire qu'ils ont cédé involontairement à de fâcheuses préventions, à des sentimens pénibles et encore récents. Si le jugement eût été retardé, je ne doute pas que l'acquiescement n'eût été prononcé. »

Ici l'avocat lit un arrêté du maire, inséré dans le Journal d'Auch, et affiché sur les murs de la ville, arrêté où respirent des sentimens de modération, d'indulgence, et de pardon; et il exprime le regret que le Tribunal n'ait point partagé de tels sentimens. Abordant la discussion, il soutient que le fait reproché à ses clients ne constitue ni rébellion, ni provocation à la rébellion. En effet, ils ont demandé avec instance qu'on leur rendit les prisonniers, ou qu'on les emprisonnât aussi. Assurément il n'y a dans une pareille conduite ni attaque ni résistance avec violences ou voies de fait envers les dépositaires de la force publique. Il n'y a pas non plus provocation à la rébellion, car il faudrait que leur action eût eu pour objet la révolte ou la rébellion; et, assurément, tel n'en était pas le but. L'homme que M^e Baze défendait avait frappé le commissaire de police; l'avocat

a vu dans ce fait le délit prévu par l'art 230 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois celui qui a frappé un officier ministériel ou un agent de la force publique, et non le délit prévu, ainsi que l'a pensé le Tribunal d'Auch, par l'art. 209 du même Code.

M^e Pérès, avocat de Marquet, après avoir exposé les faits qui ont amené les troubles des 10 et 11 mars, soutient que les propos reprochés à son client ne sont pas punissables. Il aurait crié : *vive le bois! Ils sont riches et nous sommes pauvres.* Les premiers propos, ceux de *vive le bois*, n'impliquent aucune idée criminelle. Ils expriment le désir que le bois, comme par le passé, soit laissé à la disposition des pauvres pour la partie dont ils disposaient depuis si long-temps. D'ailleurs, il est possible même que ce cri n'ait pas été proféré, et il est plus probable qu'on l'a confondu avec celui de *vive le roi!* qui a été entendu par plusieurs témoins. Quant aux mots : *nous sommes pauvres et ils sont riches*, ils ne peuvent signifier, ainsi qu'on l'avait pensé, qu'il fallait s'emparer de la fortune des riches; mais seulement : « faisons-nous justice; car si nous plaidions, nous serions forcés de renoncer à nos droits, n'ayant pas de quoi les faire valoir. »

M. l'avocat-général Labat a demandé purement et simplement le maintien du jugement.

La Cour, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, a rendu son arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a mis l'appel au néant.

COUR ROYALE DE CORSE. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Poursuites contre un individu prévenu d'avoir ENSEIGNÉ LE LATIN.

Le sieur G.... est instituteur primaire d'un village de l'arrondissement d'Ajaccio. Circonscrits dans la sphère étroite de l'enseignement élémentaire, ses talens souffraient de cette gêne, et de la prohibition qu'on leur avait faite de se produire dans d'autres parties de l'instruction. La langue latine avait fait les délices de son jeune âge; il répétait avec attendrissement : *Tityre, tu patulae recubans sub tegmine fagi*, et il aurait désiré que ses parens et d'autres jeunes gens de son village ne fussent point privés des jouissances que procure la littérature ancienne. Mais une interdiction de la langue latine, fulminée par l'ex-préfet de la Corse, M. de Lantivy, de concert avec l'ex-recteur, M. Cottard, sous le ministère précédent, où le dogme de l'ignorance était à la mode, s'opposait à ses désirs. Il paraît cependant que l'audacieux *magister* fit peu de cas de cette défense, et qu'il donna clandestinement des leçons de latin à quelques jeunes gens du village. Ce fait fut dénoncé par l'inspecteur des études au ministère public, qui s'empressa, dans l'intérêt de la vindicte publique, de poursuivre l'auteur du délit grave d'avoir enseigné le latin; mais le tribunal n'hésita pas à renvoyer le prévenu de la plainte.

M. le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et le prévenu fut obligé de faire un long voyage pour venir se justifier devant la Cour royale séant à Bastia. Il a présenté lui-même sa défense dans une longue plaidoirie écrite. *Ubinam sumus?* s'écriait le *magister*. Autrefois on m'aurait offert des couronnes de laurier pour avoir répandu le goût des lettres; aujourd'hui je me trouve pour le même fait, sur les bancs de la police correctionnelle. *O tempora! o mores!* Pétrarque était transporté d'un enthousiasme qu'il communiquait à tous ses contemporains, à la découverte d'un manuscrit d'un auteur latin; il en recevait des félicitations de la part de tous les souverains, et moi j'ai voulu enseigner la langue latine et je suis menacé d'une peine correctionnelle! *Bonis operibus meis lapidatus sum.* Ensuite il soutenait que son cours n'était pas rétribué, qu'il n'était pas public, qu'il n'y admettait que ses enfans, son beau-frère et son cousin; que si, en faisant des leçons à ces élèves, d'autres jeunes gens, attirés par les sons harmonieux de : *Nominatif: rosa, la rose; ego amo, j'aime; futurum fore ut*, etc., assistaient à ces séances, il ne devait pas pousser l'impolitesse jusqu'à les chasser de sa maison; qu'il n'était pas défendu de donner des leçons à ses élèves, en présence d'étrangers, parce que ce serait ajouter à la rigueur d'une loi, qui est par elle-même assez rigoureuse.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

En supposant que le décret de 1812, en vertu duquel la poursuite a eu lieu, ait été pris dans les bornes du pouvoir impérial, ne conviendrait-il pas au gouvernement paternel des Bonapartes d'ôter toute entrave à l'enseignement? C'est un point que nous livrons aux méditations de nos hommes d'état.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Accusation de meurtre. — Duel.

Le 2 décembre 1827, Martin Lecharpentier et le jeune Edmond Danhiez, commis marchand, se trouvaient ensemble au bal d'Idalie; ils ne se connaissaient ni l'un ni l'autre. Edmond, susceptible à l'excès, s'imagina que Lecharpentier lui lançait des regards menaçans; il quitta la femme à laquelle il donnait le bras, et s'approcha de Lecharpentier pour lui demander des explications; mais, aussi emporté que susceptible, et sans attendre la réponse de Lecharpentier, il le traite de *polisson*, et lui donne en même temps des chiquenaudes sur le nez; celui-ci répliqua par un soufflet, bref; un duel, proposé et accepté pour le lendemain, doit terminer cette misérable dispute, et le *Café du Phénix*, au Palais-Royal, est le lieu du rendez-vous.

Le lendemain, à l'heure indiquée, Lecharpentier arriva le pre-

mier. Il était accompagné de Victor Leroy, qui, d'abord teneur de livres dans le magasin où Lecharpentier avait long-temps été premier commis, s'était fait depuis maître d'armes; il portait deux fleurets démouchetés et aiguisés, et devait servir de témoin.

De son côté, Edmond Danhiez était allé auprès de son frère Théophile, sans doute pour le prier d'être témoin; mais, l'ayant trouvé souffrant dans son lit, il avait gardé le silence sur l'objet de sa visite, et s'était adressé à Florian Bailly, qui avait consenti à lui rendre ce pénible service: ils arrivèrent ensemble au café du *Phénix*. Là Edmond, instruit depuis la veille que son adversaire donnait des leçons d'escrime, et qu'il avait la réputation d'être un habile tireur, déclara qu'il ne se battrait pas à l'épée, « que toute autre arme, même le « couteau, lui était indifférente, et qu'il en laissait le choix à l'adversaire: » Celui-ci refusa d'abord: « Il faut, disait-il, donner une leçon sévère à ce jeune homme; depuis bientôt six mois il prend tous les jours des leçons du sieur Buxe, qui est content de ses progrès. » Il finit néanmoins par céder, et proposa le sabre.

Les parties s'acheminèrent donc pour aller sur le terrain; elles tâchèrent, en vain, de se procurer des sabres à l'hôtel des gardes-du-corps, et se transportèrent du côté de l'École-Militaire, où Danhiez espérait en trouver, par le moyen de plusieurs officiers qu'il connaissait. Les deux témoins et Lecharpentier attendirent dans un café voisin le résultat de cette démarche. Danhiez demanda, à l'École-Militaire, le maréchal-des-logis Desales-Rouge, sur le quel il comptait beaucoup, il ne put le rencontrer; mais ayant aperçu le sieur Lapeyrie, autre maréchal-des-logis, il lui proposa de prendre quelque chose; cette proposition fut acceptée, on but plusieurs verres de liqueur; Lapeyrie en proposa à son tour qui furent également bus, en telle sorte qu'Edmond se trouvait, si non ivre, du moins très exalté: il se mit alors à raconter son affaire, et, précédé par Lapeyrie, il entra dans la chambre du maréchal-des-logis Allier, où la chaleur du poêle lui monta à la tête, et détermina un état d'ivresse tellement évident et tellement complet, que Lapeyrie engagea Allier à suivre Danhiez au café où il était attendu, pour faire remettre un combat que ce jeune homme paraissait être de toute manière hors d'état de soutenir. C'est dans cet état d'ivresse que Danhiez arriva au café; là il proposa de nouveau le pistolet à plusieurs reprises, donnant le choix à l'adversaire de tirer le premier.

Lecharpentier refusa; ce refus irrita Danhiez, qui s'emporta jusqu'à frapper son adversaire. *Il faut pourtant que cela finisse*, dit Lecharpentier. — Eh bien! lui répondit Edmond, nous nous battons à l'épée, quoique je ne sache pas tirer. Allier engagea les témoins à s'opposer à ce duel, et Leroy lui promit qu'on ne se battrait pas. Florian Bailly s'efforça aussi de déterminer Edmond à remettre cette affaire, mais inutilement: *Tu veux donc, lui répliquait Edmond, que je sois déshonoré et que je ne puisse me présenter nulle part!* Une discussion vive s'engagea de nouveau entre les deux adversaires; Lecharpentier jeta un verre d'eau à la tête d'Edmond; enfin, ils partirent.

C'est dans ces circonstances que Lecharpentier et Danhiez se rendirent sur le terrain, que les fleurets furent croisés, et que bientôt Danhiez tomba, frappé d'un coup mortel au-dessous du sein droit... Le jour même, le docteur Devillers fut appelé pour donner des soins au blessé; il a déclaré que ce jeune homme était dans un état d'ivresse absolue, que les yeux les moins exercés pouvaient reconnaître. Danhiez, porté le 4 décembre à l'hospice Dubois, y succomba dès le 6. M. le docteur Dubois, ayant procédé à l'autopsie du cadavre, retira du poumon droit une fraktion, longue de plus de deux pouces, d'une épée fort acérée, et déclara que ce coup était la cause nécessaire de la mort.

Avant de mourir, Danhiez, entendu par le commissaire de police le 4 décembre, à midi, avait dit qu'il ne voulait pas porter plainte, bien que son adversaire ne se fût pas loyalement comporté à son égard; invité de s'expliquer sur le sens de ces dernières paroles, il déclara qu'ayant été prévenu par quelques amis de l'imprudence qu'il y aurait de se mesurer à l'épée avec Lecharpentier, il avait proposé le pistolet, puis le sabre; que Lecharpentier n'ayant pas voulu accepter ses propositions, il n'avait alors pris conseil que de son courage, et qu'excité d'ailleurs par quelques verres de liqueurs, il avait bravé le danger et tiré l'épée.

L'acte d'accusation, où nous avons puisé les faits qui précèdent, ajoute les réflexions suivantes, que nous rapportons textuellement: « Telles sont les charges que l'instruction a fournies contre Lecharpentier et contre les deux témoins, soit de Lecharpentier, soit de Danhiez, témoins dont la mission et le devoir étaient de veiller à ce que, s'ils ne pouvaient empêcher le duel, du moins les chances du combat fussent égales, et qui, tout au contraire, ont laissé le combat s'engager avec la plus évidente inégalité pour le malheureux Danhiez. Cette inégalité manifeste, qui résultait notamment d'un état d'ivresse sensible aux yeux les moins exercés, pour employer les termes du docteur Devillers, est une circonstance si odieuse du duel dont Danhiez a été la victime, ou plutôt un trait si caractéristique de l'assassinat commis contre lui, que les accusés se sont efforcés d'établir qu'à leurs yeux cette inégalité n'avait nullement existé. »

M^e Dupin aîné, ainsi que nous l'avons annoncé, plaidera pour Lecharpentier; M^e Guimard Jules défendra Victor Leroy: la cause sera appelée le 17 mai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

1^o Les préfets maritimes ont-ils le droit d'élever des conflits en matière correctionnelle? (Rés. nég.)

2^o Les officiers de marine sont-ils justiciables des Tribunaux correctionnels pour les délits relatifs à la police sanitaire? (Rés. aff.)
3^o Le commandant d'un navire peut-il faire consigner et punir un garde de santé? (Rés. nég.)

Ces graves questions ont été soulevées à l'occasion d'une affaire suscitée contre M. de Rodellec du Porzic, enseigne de vaisseau, embarqué sur le brick le *Lancier*, prévenu d'outrage envers un garde de santé dans l'exercice de ses fonctions. Le prévenu a fait défaut.

À l'audience du 21 avril 1828, M. de Gombert, procureur du Roi, a exposé que, par sa lettre du 20 du même mois, M. le vice-amiral, préfet maritime au port de Toulon, l'a prié de demander un renvoi dans cette cause, attendu qu'il voulait élever un conflit pour obtenir un règlement de juges par la Cour de cassation. M. le procureur du Roi a en conséquence demandé le renvoi à un mois.

Le Tribunal:

Attendu que la loi n'attribue point à MM. les préfets maritimes le droit d'élever des conflits en matière correctionnelle, parce qu'ils ne forment pas des juridictions; que, même dans les poursuites actuelles dirigées contre l'enseigne de vaisseau Rodellec de Porzic, il ne saurait y avoir lieu à conflit pour obtenir un règlement de juges par la Cour suprême, puisque le Tribunal seul est actuellement saisi de la connaissance de la cause; et que d'ailleurs le fait imputé à cet officier de marine constitue un délit de police sanitaire qui rentre dans les attributions des Tribunaux correctionnels;

Sans s'arrêter à la remise de la cause demandée par M. le procureur du Roi ni aux motifs qui ont fondé cette demande, ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats pour être jugé au fond.

Après avoir résumé l'affaire, M. le procureur du Roi a requis défaut contre le sieur Rodellec, pour le profit du quel il a conclu à ce qu'il fût condamné à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

Les faits de la cause sont suffisamment rapportés dans le jugement, qui a été rendu sous la présidence de M. Toucas-Duclos, et dont voici le texte:

Considérant qu'il est prouvé au procès que, dans la journée du 8 mars dernier, sur les dix heures environ du matin, le sieur Mathieu Corberon, garde de santé, se trouvant en service de surveillance, par ordre de l'intendance sanitaire de Toulon, sur le brick le *Lancier*, en rade du port de cette ville, l'enseigne de vaisseau, Rodellec de Porzic, commandant le service de quart sur le dit brick, fit consigner arbitrairement et sans motif légitime, dans l'entrepont de ce bâtiment, le dit garde de santé Corberon; que ce dernier resta dans cet état de séquestration pendant plus de vingt-quatre heures;

Que vainement aurait-on voulu considérer le garde de santé Corberon comme embarqué sur le brick le *Lancier*, et comme tel soumis à la discipline du bord; qu'en fait, cet agent de l'autorité sanitaire n'était point embarqué, puisqu'il était seulement préposé à une surveillance prescrite par les intendans de santé; et, qu'en droit, pour être considéré comme embarqué sur un bâtiment quelconque, et même sur ceux de l'état, il faut nécessairement être porté et inscrit sur le rôle d'équipage;

Considérant que, par le fait de consignation ci-dessus spécifié, le dit garde de santé Corberon a été enlevé arbitrairement aux devoirs de surveillance qui lui étaient imposés par ses fonctions et par les ordres de la santé publique du port de Toulon; que, durant l'état de séquestration du dit agent, il paraît que le jet d'un panier et de deux bouteilles, qu'on présumait être vides, aurait été pratiqué du bord du brick le *Lancier* dans la mer, et que ce panier avait été recueilli par une embarcation voisine;

Considérant que l'acte illégal et arbitraire reproché à l'enseigne de vaisseau, Rodellec de Porzic, a apporté le trouble et empêchement à l'exercice des fonctions du garde de santé Corberon, qu'il était du devoir de cet officier de marine de protéger dans cet exercice; que, par cet acte encore, le prévenu a commis une contravention en matière sanitaire, et méconnu les réglemens généraux ou locaux qui déterminent les fonctions des gardes de santé, et violé les ordres des autorités compétentes;

Le Tribunal condamne, par défaut, le prévenu à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

Exposition de gravures non autorisées.

À la même audience a comparu le sieur Baume, marchand papetier à Toulon, prévenu d'avoir exposé et mis en vente des gravures non autorisées.

M^e Marroin, aîné, avocat du prévenu, a conclu à ce que l'accusation fût déclarée non recevable; mais, sur les conclusions de M. de Gombert, procureur du Roi, le Tribunal a déclaré les poursuites régulières et ordonné de plaider au fond:

Attendu que le délit poursuivi par le ministère public ne rentre pas dans les dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819, pour les quelles la loi du 26 mai, même année, a établi des règles particulières et spéciales de poursuites; que le délit ou contravention, dont il s'agit, est le fait d'exposition et de mise en vente de deux gravures, dont le gouvernement n'avait pas donné l'autorisation préalable; qu'à raison de la poursuite de ce fait, le ministère public n'avait pas besoin de se conformer aux dispositions de la loi précitée du 26 mai 1819, puisqu'il est reconnu dans la cause que la saisie des sus dites gravures n'avait pas été opérée.

M. le procureur du Roi a conclu ensuite à ce que le sieur Baume fût condamné à la peine d'un mois de prison, de 100 fr. d'amende et aux frais, pour avoir exposé et mis en vente deux gravures non autorisées par le gouvernement, dont la première représentait le *Retour de Bonaparte de l'île d'Elbe*, et la seconde, les *adieux à son armée*.

M^e Marroin a présenté la défense de l'accusé. Il a demandé, en terminant, qu'il fût réservé à son client tous ses droits contre le sieur Ledoyen, qui lui avait expédié ces gravures.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois jours de prison et à l'amende de 10 fr. (minimum de la peine prévue par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Prévention de voies de fait dirigée contre l'exécuteur des hautes œuvres.

L'exécuteur des hautes œuvres de la justice comparait à la dernière audience de ce Tribunal, comme prévenu d'avoir porté des coups à une de ses voisines, la femme Magdeleine. Voici dans quelles circonstances :

La fille de l'exécuteur, enfant de 10 ans environ, jouait avec une petite fille de son âge. La mère de celle-ci, la femme Magdeleine, vint troubler leurs jeux en reprochant vivement à sa fille de jouer avec une telle enfant, et en lui rappelant la défense qu'elle lui en avait déjà faite. L'exécuteur, qui de chez lui entendit la femme Magdeleine, et qui se trouva offensé de cette conduite, sortit et lui dit que sa fille valait bien la sienne, et qu'il était étonné des ordres qu'elle venait de donner. La femme Magdeleine répond en termes moins mesurés; de là une dispute. Mais l'exécuteur ne s'en tint pas là : des propos il en vint aux gestes, et il donna un coup de poing à la femme Magdeleine. C'est pour ce fait qu'il était traduit devant le Tribunal.

Son défenseur, M^e Dubernet, a cherché à justifier ou à excuser la conduite du prévenu par le motif qu'il avait été provoqué. La provocation résultait d'abord de la conduite de la femme Magdeleine, qui, en éloignant sa fille de celle du prévenu, avait commis une offense envers celui-ci; et, en second lieu, des propos injurieux qu'elle lui avait adressés, et notamment de la qualification de *bourreau* qu'elle lui avait donnée. A ce sujet, après avoir dit que dans la Judée et dans la Grèce les hommes revêtus de ces fonctions parvenaient aux plus hauts emplois, qu'à Rome le licteur était entouré de considération, que de nos jours il en était de même dans l'Allemagne, l'avocat donne lecture d'un arrêt du parlement de 1782, qui déclare injurieuse et punissable d'une amende de 40 fr. la qualification de *bourreau* donnée à l'exécuteur des hautes œuvres, un arrêté du conseil de la même époque environ, qui fait inhibitions et défenses à chacun d'appeler du nom de *bourreau* l'exécuteur des hautes œuvres. Le prévenu s'est donc trouvé offensé avec raison de la qualification à lui donnée par Magdeleine; dans son indignation, il l'a frappée, les parties sont quittes l'une envers l'autre, elles ont eu des torts réciproques, c'est donc le cas de les renvoyer.

Le Tribunal n'a pas jugé qu'il en fût ainsi. Toutefois, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, par application des art. 311 et 463 du Code pénal, il a condamné l'exécuteur des hautes œuvres à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance de Nancy, dans son audience du 23 avril, a décidé, conformément aux conclusions du ministère public, qu'un prêtre catholique peut aujourd'hui se marier civilement. A demain le texte du réquisitoire et du jugement.

— La même question s'agite en ce moment devant le Tribunal de Cambrai. Un ancien religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui, en 1792, desservit pendant un an la cure de cette paroisse, est rentré, depuis 1793, dans la vie civile, et s'est lié intimement avec une personne dont il a eu deux enfans; il les a reconnus, il leur a prodigué les soins d'un tendre père, et il veut aujourd'hui les légitimer en accomplissant, sur la fin de sa carrière, la promesse qu'il a faite à celle qu'il a séduite. Mais à Cambrai, comme à Paris, comme à Nancy, l'officier de l'état civil n'a pas osé célébrer le mariage; il a demandé conseil au ministère public, et il lui a été répondu que la question devait être résolue par le Tribunal.

A l'audience du 25 avril, M^e Leroy a soutenu la demande, avec une éloquente énergie, et en s'appuyant des paroles de M. Portalis, de l'art. 5 de la Charte, d'un arrêt de la Cour de cassation (Denevers, an XIII, première partie, p. 485) qui maintient un arrêt de la Cour de Rouen déclarant mal fondés dans leur prétention des collatéraux qui attaquaient la validité d'un mariage qu'un prêtre avait contracté avant la révolution, et qu'il avait fait ratifier depuis; enfin, d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 juin 1826, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, et du fameux jugement de Sainte-Menehould, rapporté par le même journal, « et rendu, a dit M^e Leroy, le 18 août 1827, exécuté même sous le régime de l'illégalité et du jésuitisme, pendant la puissance de l'administration si justement stigmatisée par la qualification indélébile de *déplorable*, sous le ministère déchu, en 1827, enfin ! »

Dans l'audience du 30 avril, M. le procureur du Roi a combattu, avec beaucoup de force, cette plaidoirie et conclu au rejet de la demande. Les répliques ont eu lieu le 1^{er} mai, et le jugement sera prononcé le mercredi 7 mai.

Après avoir donné le texte du réquisitoire et du jugement de Nancy en faveur de la demande, nous donnerons aussi le réquisitoire de Cambrai dans un sens opposé. On pourra ainsi rapprocher, comparer et apprécier, les arguments développés sur cette grave question, par les deux organes du ministère public.

— Un jugement ou plutôt une exécution d'un genre tout nouveau a beaucoup étonné les habitans de Sémur (Côte-d'Or). Le 1^{er} mai est

arrivé dans cette ville un régiment d'infanterie venant d'Avallon. Il paraît que, sur la route, une poule avait été volée; c'est du moins ce qu'affirmait une femme, qui s'en disait propriétaire.

Pour vérifier le fait, et pour découvrir le coupable, le lieutenant-colonel, en arrivant à Sémur, a fait fouiller les sacs des soldats : au trentième à peu-près on trouva la malheureuse poule. Le militaire avoue le vol, et il s'excuse en disant que, pour un soldat, un pareil fait est une bagatelle, que bien d'autres que lui en ont pris depuis Moscou jusqu'à Madrid, et qu'on ne leur a rien dit. Mais les chefs, après une courte délibération, ont prononcé la sentence suivante :

« Ordonnons que le soldat sera amené devant tout le régiment, que la poule volée sera attachée sur sa poitrine, que son habit lui sera ôté, qu'un écriteau portant le mot de *maraudeur* sera placé sur son dos et devant lui, et qu'en cet état il passera deux fois devant toute la ligne de ses camarades, puis à travers la ville jusqu'à son logement. »

Les habitans et les militaires eux-mêmes ont vu ce spectacle avec un sentiment pénible.

— Un fait assez bizarre, qui s'est passé il y a quelque temps à Redon (Ille-et-Vilaine), prouve que MM. les notaires ne sauraient prendre trop de précautions pour mettre à l'abri de toute atteinte les actes dont le dépôt leur est confié. Cette fois, il est vrai, on ne pouvait pas prévoir le malheur de si loin.

La dame veuve Lagrée avait déposé un testament olographe dans l'étude de M^e Besnier. La minute disparut, et la justice allait être saisie de cette affaire, lorsque le notaire, après beaucoup de recherches, trouva sous le toit et dans un trou de rats le testament tout mutilé, sans signature et en lambeaux. Sur son invitation, le fait a été juridiquement constaté.

PARIS, 5 MAI.

— Ainsi que nous l'avions prévu, la question de savoir si les députations des Cours et Tribunaux assisteraient au convoi de M. le comte de Sèze a donné lieu à des difficultés : les magistrats de la Cour royale ont eu à cet effet, samedi dernier, une conférence à laquelle M. Moreau, président du Tribunal de première instance, a assisté; il a été reconnu que, d'après les lois et réglemens existans, le Cour de cassation devait seule assister en corps et en costume à cette cérémonie.

Aujourd'hui, à dix heures et demie, les membres de la Cour de cassation, M. Mourre, procureur-général, MM. les avocats-général, et M. Laporte, greffier en chef, sont partis du Palais-de-Justice dans plusieurs voitures, et se sont rendus à la maison mortuaire de l'illustre défunt, et delà à l'église de Saint-Jean et Saint-François, sa paroisse, rue d'Orléans, au Marais, où les obsèques ont été célébrées.

M. le premier président Séguier a quitté l'audience de la Cour royale à neuf heures et demie, aussitôt après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire des lithochromies. (Voyez plus haut, l'art. Cour royale), et s'est transporté au convoi, en costume de pair de France, comme faisant partie de la députation désignée par la chambre héréditaire pour honorer la mémoire d'un de ses membres.

Des députations de la chambre des Pairs, des officiers de la maison du Roi et de celle de Mgr. le duc d'Orléans, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal de commerce, de l'Académie française, assistaient à ces funérailles, ainsi que l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale et un très grand nombre de personnes distinguées, parmi les quelles se trouvaient la plupart des ministres à portefeuille, des ministres d'état, etc.

Après le service divin, le corps a été conduit au cimetière du Père Lachaise. Les coins du drap mortuaire étaient portés par MM. le vicomte de Chateaubriand, pair de France, Brisson, l'un des présidens de la Cour de Cassation, Laya, membre de l'académie française.

M. Auger secrétaire perpétuel de l'académie française, dont M. de Sèze faisait partie, a prononcé un discours sur la tombe de l'illustre défunt et les honneurs militaires dus à son rang lui ont été rendus.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté avec détail, en première instance, l'affaire du nommé Guesdon, le nécromancien, qui fut condamné à cinq années de prison et 3,000 d'amende pour avoir escroqué divers sommes à M^{lle} Amélie, jeune couturière. Aujourd'hui, malgré les efforts de M^e Brunetière, son défenseur, la Cour a confirmé le jugement.

— Les soldats Hougardy et Lieutenant avaient été condamnés par un conseil de guerre, à l'exposition publique et aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'homicide volontaire, mais sans préméditation, sur la personne d'un bourgeois de la ville de Liège, à la suite d'une dispute de cabaret. La haute cour militaire cassa cette sentence, comme incompétemment rendue à cause de la complicité de la fille Barbe Harzé, qui se trouvait avec ces soldats; et en conséquence, tous les trois ont comparu devant la Cour d'assises de Liège, qui, après trois audiences consacrées aux débats, a condamné Hougardy et Lieutenant aux travaux forcés à perpétuité. Barbe Harzé a été acquittée.

— Dans l'annonce que nous avons faite, le 27 avril dernier, de l'entreprise générale d'écriture et d'autographies de MM. Ferron et Danctoville, nous avons omis d'indiquer que les bureaux étaient établis cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13.